



# École Sainte-Marie Ministère de l'Éducation

**PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE**

**POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE**

Mars 2026



**Pour information**

École Sainte-Marie

Téléphone :450 461-5907

© École Sainte-Marie, 2026

# TABLE DES MATIÈRES

<b>PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE</b> .....	<b>1</b>
PRÉAMBULE.....	4
INTRODUCTION .....	5
CONFLIT, VIOLENCE OU INTIMIDATION? .....	6
INFORMATION GÉNÉRALE .....	7
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT .....	7
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ .....	7
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2) .....	8
<b>ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, ART. 75.1)</b> .....	<b>8</b>
1. ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT) .....	8
2. MESURES DE PRÉVENTION.....	11
3. COLLABORATION AVEC LES PARENTS .....	12
4. MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ.....	15
5. <i>CONFIDENTIALITÉ</i> .....	19
6. ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE.....	21
7. MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT .....	26
8. SANCTIONS DISCIPLINAIRES.....	28
<b>SUIVIS ET AUTRES ACTIONS</b> .....	<b>31</b>
9. SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES.....	31
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL .....	33
RESSOURCES.....	34
AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES .....	34

# PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité approuvées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir:

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible;

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art.76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex.: respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme «instigateur» remplace le terme «auteur» plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme «instigateur» est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

# INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement<sup>1</sup> d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit:

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

## CONFLIT, VIOLENCE OU INTIMIDATION?

Conflit	Violence	Intimidation
<p>Opposition entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue. Le conflit peut entraîner des gestes de violence. Le conflit se règle par la négociation ou la médiation.</p> <p>“adapté de : Diane PRUD'HOMME, Violence entre enfants : casse-tête pour les parents, Montréal, Éditions du remue-ménage, 2008.”</p>	<p>Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).</p>	<p>Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art.13).</p>

### Violence à caractère sexuel

La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1])

### Violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle visant notamment à discriminer ou à exclure, exercée intentionnellement contre une personne, et explicitement liée à la couleur, l'origine ethnique ou nationale ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens. (Adaptée de la LIP, art. 13.1)

# INFORMATION GÉNÉRALE

## CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom du CSS/CS	Centre de services scolaire des Patriotes
Nom de l'établissement	École Sainte-Marie
Nom de la directrice ou du directeur	Caroline Lussier
Type d'enseignement	Primaire
Nombre d'élèves	645
Autres caractéristiques	28 classes, dont deux ALLIÉ
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Respect, bienveillance, communication et cohérence
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Réussite de l'élève
Orientation du PEVR	Assurer la réussite de chacun de nos élèves

## INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Comité Plan de lutte
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Caroline Lussier
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	Caroline Lussier, Directrice Nicolas R Bourdeau, Directeur adjoint Felysha Valcourt, Enseignante Yves St-Pierre, Enseignant Katrina Fortier, Enseignante Vicky Paradis, TES Nancy Barriault, SDG

Mandats du comité	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Rédiger des documents en lien avec le plan de lutte contre l'intimidation et la violence qui répondent aux besoins du milieu, notamment en ce qui concerne les exigences légales;</li> <li>• Communiquer l'information sur le plan de lutte à l'ensemble de l'équipe-école ou de l'équipe-centre;</li> <li>• Favoriser la mise en œuvre des mesures de prévention inscrites au plan de lutte;</li> <li>• Mettre en place une démarche en lien avec l'amélioration du climat scolaire;</li> </ul>
Fréquence des rencontres du comité	3 rencontres, soit une en début d'année scolaire, une au retour de la relâche et une en fin d'année.

### ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Une communication rapide avec les parents;</li> <li>- La mise en œuvre de mesures de soutien;</li> <li>- Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si la situation a pris fin.</li> </ul>
Auprès de l'élève instigateur et ses parents	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Une communication rapide avec les parents;</li> <li>- L'élaboration d'un engagement que doivent prendre l'élève et ses parents envers la direction de l'établissement en vue d'empêcher la répétition d'un acte d'intimidation ou de violence;</li> <li>- L'application de mesures d'encadrement et de sanctions disciplinaires en fonction du geste posé;</li> <li>- La mise en œuvre de mesures de soutien;</li> <li>- Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si les engagements sont respectés.</li> </ul>

### ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

#### 1. ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

**Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)**

<b>Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies</b>	<p>Date de réalisation : Avril 2025          Nombre d'élèves sondés : 332          Nombre d'adultes sondés : 49</p> <p>Outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Questionnaire sur le <a href="#">Climat, bien-être et violence à l'école (QSVE-BE)</a></p> <p><input type="checkbox"/> Questionnaire <a href="#">Mobilisation CVI</a></p> <p><input type="checkbox"/> <a href="#">Référentiel Bien-être</a></p> <p><input type="checkbox"/> Autres outils ou données : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.</p>
<b>Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 46% des adultes sont victimes d'impolitesse de la part des élèves</li> <li>- 33,7% des élèves se font traités de noms/insultés</li> <li>- 86 % des élèves se sentent en sécurité à l'école</li> <li>- Observation d'un phénomène d'encouragements de la part des témoins lors de situations de bataille.</li> <li>- Ce sont une petite minorité d'élèves qui font acte de violence et d'intimidation.</li> </ul>
<b>Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Diminuer le nombre d'élèves et d'adultes qui sont victimes d'impolitesse et de violence verbale.</li> </ul>

### Analyse de la situation au regard de la violence à caractère sexuel

<b>Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu</b>	<p>L'analyse des résultats ne révèle pas de besoins spécifiques au regard de la violence à caractère sexuel.</p> <p>À ce jour, aucune priorité en lien avec les VACS est significative dans notre analyse de la situation. Cependant, nous demeurons proactifs et vigilants.</p>
<b>Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu</b> Voir guide page 14	<p>Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.</p>

**Analyse de la situation au regard de l'intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale**

<p><b>Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu</b></p>	<p>- 24% des élèves qui ont déclaré avoir subi au moins un comportement d'agression par les pairs nomment que c'est surtout relié à leur origine ethnique ou leurs croyances religieuses.</p>
<p><b>Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu</b></p>	<p>Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.</p>

## 2. MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école

**Auprès des adultes :**

- [Formation obligatoire](#) sur la violence, l'intimidation et les violences à caractère sexuel ([GIF](#))
- La présence et la surveillance active d'un ou de plusieurs adultes dans toutes les zones extérieures de l'établissement d'enseignement lors de toutes les récréations ou pauses;
- Implantation d'un outil pour la consignation des gestes de violence et d'intimidation (billet de communication ou Soi) en 2026-2027.

**Auprès des élèves :**

- Activité sur le civisme
- Tournée de classe annuelle pour informer tous les élèves du protocole d'intervention en matière de violence et d'intimidation. Rappel à chaque début d'étape dans chaque classe par les enseignants ou direction.
- 2 moments précis dans l'année (capsule/discussion, journal de l'école...) durant lesquels un sujet sur la violence, intimidation sera abordé dans chaque classe.
- Atelier avec la policière communautaire pour nos élèves de 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> année.
- L'utilisation de programmes ou d'approches soutenant les apprentissages socio-émotionnels (ateliers Hors-Piste pour tous les élèves de l'école);
- Des activités permettant d'apprendre de façon détaillée les comportements attendus (SCP);
- La réalisation d'activités rassembleuses renforçant le sentiment d'appartenance et le climat de bien-être;
- Activités vécues durant la semaine de prévention de la violence et de l'intimidation du MEQ.

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel

- Enseignement des contenus d'éducation à la sexualité (CCQ)  
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

<b>Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale</b>	Les actions prévues dans notre plan de lutte s'appliquent à ces situations.
--	---

<b>Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement</b>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
---	--

### 3. COLLABORATION AVEC LES PARENTS

<b>Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)</b>
--

<b>Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration (de manière générale)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents;</li> <li>- Communication aux parents à la suite des ateliers avec la policière communautaire (4e, 5e et 6e année);</li> <li>- Signer les fiches de réflexion et assurer un suivi si nécessaire selon le protocole prévu.</li> </ul>
---	---

Informations à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Site Web de l'école Communiqué aux parents	2025-09-02
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	Dépôt et présentation d'un rapport d'évaluation en CÉ	2025-06-12

Informations à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Mode de vie acheminé aux parents lors de la rentrée Site web de l'école Communiqué aux parents	2025-09-02
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21). <a href="#">Processus traitement des signalements et des plaintes</a>	Document expliquant le plan de lutte distribué aux parents Site web de l'école Communiqué aux parents Site web du CSSP	2025-09-02
<p><b>Lors de situations d'intimidation ou de violence, communication par un membre de l'équipe-école, habituellement la direction, pour informer le parent :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Des faits de l'évènement signalé (quoi, quand, où, avec qui, comment, etc.) ;</li> <li>▪ Des interventions réalisées et à venir ;</li> <li>▪ Des sanctions applicables (selon la situation s'il y a lieu) ;</li> <li>▪ Du soutien offert à l'enfant à l'école ;</li> <li>▪ Des attentes quant à leur implication pour favoriser la collaboration (rôle, aide dans la recherche de solutions ou de partenaires externes, etc.) ;</li> <li>▪ Des modalités de communication éventuelles.</li> </ul>		
Autre : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	date.

## Violence à caractère sexuel

<p><b>Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration</b></p> <p>Voir guide page 19</p>	Les actions prévues dans notre plan de lutte s'appliquent à ces situations.
--	---

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	Document expliquant le plan de lutte distribué aux parents Site web de l'école Communiqué aux parents
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	Portes d'entrée principales.  Site Web du Centre de services scolaire <a href="https://cssp.gouv.qc.ca/ressources-parents/traitement-des-plaintes-et-protecteur-de-leleve/">https://cssp.gouv.qc.ca/ressources-parents/traitement-des-plaintes-et-protecteur-de-leleve/</a>
Autres	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

### Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

<p><b>Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration</b></p> <p>Voir guide page 20</p>	<p>Dans le cas d'un enjeu de compréhension de langage, faire appel à un interprète au besoin (amis de la famille, connaissance, membre du personnel volontaire, <a href="#">service d'interprétariat de la Maison Internationale de la rive-sud (MIRS)</a>)</p> <p>Les actions prévues dans notre plan de lutte s'appliquent à ces situations.</p>
--	--

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date

Autre information concernant la collaboration avec les parents	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
--	--

## 4. MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ

<b>Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)</b>	
<b>Modalités retenues pour effectuer un signalement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Aller voir l'adulte pour des conseils ou pour dénoncer;</li> <li>- Boite pour déposer des billets de signalement (confidentiel);</li> <li>- Communication de l'adresse de la boîte courriel : <a href="mailto:agissons.STE-MARIE@cssp.gouv.qc.ca">agissons.STE-MARIE@cssp.gouv.qc.ca</a></li> </ul>
<b>Stratégie de diffusion de ces modalités</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Information au personnel en début d'année scolaire sur les outils disponibles dans l'équipe TEAMS de l'école, notamment, la fiche de signalement, la procédure et les courriels modèles;</li> <li>- Tournée de classe en début d'année par la direction pour informer tous les élèves du protocole d'intervention en matière de violence et d'intimidation;</li> <li>- À la mi-année, le titulaire rappelle aux élèves le protocole d'intervention en matière de violence et d'intimidation.</li> <li>- Affichage dans l'école;</li> <li>- Suivi des communications reçues dans la boîte courriel et des fiches de signalement déposées.</li> </ul>

### Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte:

Modalités retenues pour formuler une plainte	Stratégies de diffusion de ces modalités
<p>Il est aussi possible d'effectuer <b>directement</b> un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31) :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>○ À l'aide du formulaire en ligne : <u><a href="#">Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire</a></u>;</li><li>○ Par téléphone ou par texto : 1 833 420-5233;</li><li>○ Par courriel : <u><a href="mailto:plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca">plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca</a></u>.</li></ul>	<p>Site web de l'école Communiqué aux parents Portes d'entrée principales. Site Web du Centre de services scolaire <u><a href="https://cssp.gouv.qc.ca/ressources-parents/traitement-des-plaintes-et-protecteur-de-leleve/">https://cssp.gouv.qc.ca/ressources-parents/traitement-des-plaintes-et-protecteur-de-leleve/</a></u></p>

En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

### Violence à caractère sexuel

#### Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):
  - À l'aide du formulaire en ligne: [Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire](#).
  - Par téléphone ou texto : 1 833 420-5233
  - Par courriel : [plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca](mailto:plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca)

**Autres modalités**

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:

<b>Coordonnées du DPJ</b>	1 800 361-5310 Montérégie
<b>Coordonnées du service de police</b>	Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent (450) 536-3333 ou 1-888-678-7000

**Stratégies de diffusion de ces modalités-** Voir guide page

<b>Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement</b>	À l'entrée de l'école
<b>Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu</b>	<a href="https://saintemarie.cssp.gouv.qc.ca/">https://saintemarie.cssp.gouv.qc.ca/</a>
<b>Autres</b>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

**Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale**

<b>Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus</b>	Les modalités prévues dans notre plan de lutte s'appliquent à ces situations.
---	---

**Stratégies de diffusion de ces modalités**

<b>Stratégies de diffusion de ces modalités</b>	Les stratégies prévues dans notre plan de lutte s'appliquent à ces situations.
<b>Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte</b>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

## 5. CONFIDENTIALITÉ

**Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°).**

### **Mesures retenues pour assurer la confidentialité -**

- Limiter à l'essentiel la circulation des renseignements verbaux ou écrits.
- Partager seulement les renseignements nécessaires qui ne causeront pas préjudice à l'élève, et dont l'usage doit être justifié afin d'assurer son bien-être, sa sécurité et son droit au respect à la vie privée.
- Utilisation adéquate des outils de communication, dont les émetteurs-récepteurs.
- Consignation des fiches de signalement dans des endroits sécurisés et à accès restreint.
- Utilisation de lieux qui assurent la confidentialité pour rencontrer les élèves impliqués.
- Mention aux élèves du fait que la confidentialité est une priorité et qu'elle sera respectée (élèves auteurs, victimes ou témoins).

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

### **Violence à caractère sexuel**

#### **Mesures de confidentialité\* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel**

Voir guide page 25

- S'assurer que seules les personnes essentielles dans le dossier sont mises au courant de la situation;
- Ne consigner que les informations nécessaires, de façon confidentielle, dans les documents papier et informatisés, et resserrer les accès afin que seules les personnes essentielles dans le dossier puissent accéder à ces données.

\* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41)

## Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

**Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus**

Voir guide page 26

- S'il est nécessaire de faire appel à une tierce partie pour interpréter, s'assurer que la personne est à l'aise avec l'interprète mandaté.
- Les actions prévues dans notre plan de lutte s'appliquent à ces situations.

**Autre information concernant la confidentialité**

Voir guide page 26

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

## 6. ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

**Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°).**

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1 <sup>er</sup> intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2 <sup>e</sup> intervenant) doit entreprendre
<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Agir pour faire cesser la situation observée, par exemple : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ En s'interposant directement si sa sécurité n'est pas menacée;</li> <li>○ En allant chercher l'aide d'un autre élève ou d'un adulte;</li> <li>○ En tentant de faire diversion dans le but de faire cesser la situation;</li> </ul> </li> <li>• Prendre soin de soi-même en demandant l'aide d'un membre du personnel.</li> </ul>	<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Faire cesser la situation</li> <li>2. Orienter vers le comportement attendu</li> <li>3. Vérifier l'état des personnes impliquées</li> <li>4. Consigner et transmettre les informations (ex. : à la direction, à l'intervenant ciblé par l'école)</li> </ol> <p> Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.</p>	<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Prendre connaissance de la situation</li> <li>• Assurer la sécurité des élèves impliqués</li> <li>• Rencontrer promptement et séparément les personnes impliquées</li> <li>• Faire une évaluation approfondie de la situation</li> <li>• <b>S'il s'agit de violence à caractère sexuel, voir les actions spécifiques indiquées dans la section suivante.</b></li> <li>• Contacter les parents pour les informer de la situation, après avoir considéré l'intérêt de l'élève directement impliqué.</li> <li>• Appliquer les mesures de soutien et d'encadrement</li> <li>• Faire un suivi à la personne qui a signalé la situation</li> <li>• Consigner les informations selon les consignes transmises par la Direction générale.</li> <li>• Au besoin, faire un signalement à la DPJ</li> <li>• <a href="#">Aide-mémoire pour faire un signalement à la protection de la jeunesse</a></li> </ul> <p> Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.</p>

**Direction de l'établissement :**

Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

**Nom et coordonnées:**

Nom et coordonnées de la personne désignée par le CSS pour assister les parents lorsqu'ils souhaitent déposer une plainte.

[serviceauxparents@cssp.gouv.qc.ca](mailto:serviceauxparents@cssp.gouv.qc.ca)

450-441-2919 #3200

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

## 6. ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE (SUITE)

### Violence à caractère sexuel

#### Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté.

À noter : Les enfants de moins de 12 ans qui présentent des comportements sexualisés problématiques envers d'autres personnes ne sont pas reconnus comme des « agresseurs sexuels », autant sur le plan légal que sur le plan de leur développement psychologique, affectif et sexuel. Les différents types de comportements sexualisés s'adressent aux enfants de 12 ans et moins.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1 <sup>er</sup> intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2 <sup>e</sup> intervenant)
<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Remercier l'élève de nous informer de la situation : « tu as bien fait de venir m'en parler... »</li> <li>- Le rassurer sur la prise en charge de la situation</li> <li>- Lui demander de revenir nous voir s'il a besoin d'en parler à nouveau ou s'il a d'autres informations à nous communiquer</li> </ul> <p>Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.</p>	<p>Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences;</li> <li>- Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève;</li> <li>- Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme « Dis-moi tout sur... » ou « Parle-moi plus de... », en réutilisant les mots de l'élève (ex. : « Parle-moi plus de la personne qui t'a touchée là », « Dis-moi tout sur les jeux secrets ») ;</li> <li>- Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation.</li> <li>- Ne pas promettre à l'élève de garder le dévoilement secret;</li> <li>- Faire comprendre à l'élève que pour assurer sa sécurité, l'adulte doit transmettre des informations à des personnes responsables d'assurer la sécurité des enfants et des adolescents (le DPJ).</li> <li>- Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève.</li> <li>- Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).</li> </ul> <p><u>Actions à prendre lors d'un comportement sexualisé en milieu scolaire :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Se référer à <a href="#">l'arbre décisionnel de la fondation Marie-Vincent</a> ou au professionnel de votre milieu.</li> </ul> <p><u>Spécificités des actions à prendre lors d'un partage non consensuel d'images intimes</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour le primaire, se référer à la police communautaire sans délai pour une intervention conjointe et éducative et ne jamais demander à voir les photos, mais plutôt demander une description.</li> <li>• Pour le secondaire, utiliser le protocole SEXTO.</li> </ul>

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1 <sup>er</sup> intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2 <sup>e</sup> intervenant)
	<p>- Aviser la direction de son établissement d'enseignement;</p> <p><u>Actions à prendre lors d'un comportement sexualisé en milieu scolaire :</u> Se référer à <a href="#">l'arbre décisionnel de la fondation Marie-Vincent</a> ou au professionnel de votre milieu.</p> <p>Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.</p>	<p><u>Actions à prendre lors d'un dévoilement d'abus sexuel</u></p> <p>- Se référer à la vidéo (10 min) <a href="#">Le dévoilement d'une agression sexuelle en contexte scolaire</a> de la fondation Marie-Vincent</p> <p>Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.</p>

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.
- De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).
- La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).
- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.
- Lorsque l'élève est âgé de moins de 14ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

## Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1 <sup>er</sup> intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2 <sup>e</sup> intervenant)
<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>
Les actions prévues dans notre plan de lutte s'appliquent à ces situations.	Les actions prévues dans notre plan de lutte s'appliquent à ces situations.	Les actions prévues dans notre plan de lutte s'appliquent à ces situations.

<b>Autre information concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté</b>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
--	--

## 7. MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°). Voir guide page 33

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Établir un climat de confiance.</li> <li>• Évaluer les besoins.</li> <li>• Mettre en place des mesures de protection. Surveiller de façon accrue certaines zones stratégiques.</li> <li>• Préciser que la situation sera prise en charge par un intervenant et que son témoignage est confidentiel.</li> <li>• Offrir un lieu de répit sécuritaire.</li> <li>• S'assurer de son bien-être périodiquement au besoin.</li> <li>• Faire référence à des services d'aide pour un soutien individuel ou de groupe (ex. : habiletés sociales, gestion des émotions, affirmation de soi).</li> <li>• Impliquer les parents ou autres partenaires, au besoin, au 1<sup>er</sup> événement et systématiquement à partir du 2<sup>e</sup>.</li> <li>• Accompagner pour contrer l'isolement, au besoin.</li> <li>• Référer aux services éducatifs complémentaires de l'école, du CSS ou des partenaires, le cas échéant.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Établir un climat de confiance.</li> <li>• Évaluer les besoins.</li> <li>• Veiller à ce qu'une démarche de réparation soit effectuée. Guider la réflexion sur ses agissements et les impacts sur la victime. Trouver le positif à changer son comportement. L'informer que les gestes d'intimidation restent à son dossier pour l'année.</li> <li>• Évaluer le risque de récurrence et faire des rencontres de suivi périodiquement pour s'assurer que la situation a bien pris fin.</li> <li>• Travailler les habiletés sociales (ex. : gestion des conflits, contrôle des émotions, empathie).</li> <li>• Impliquer les parents ou autres partenaires, au besoin, au 1<sup>er</sup> événement et systématiquement à partir du 2<sup>e</sup>.</li> <li>• Surveiller de façon accrue certaines zones stratégiques.</li> <li>• Référer aux services éducatifs complémentaires de l'école, du CSS ou des partenaires, le cas échéant.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Rassurer.</li> <li>• Préciser que la situation sera prise en charge par un intervenant et que son témoignage est confidentiel.</li> <li>• Expliquer le rôle du témoin et ses impacts.</li> <li>• Collaborer avec les parents.</li> <li>• Référer aux services éducatifs complémentaires de l'école au besoin.</li> </ul>

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

## Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none"><li>• Même mesures que pour les autres situations d'intimidation et de violence.</li><li>• Impliquer les parents ou autres partenaires systématiquement.</li><li>• Accompagner pour travailler l'affirmation de soi.</li><li>• Mettre à contribution les services éducatifs complémentaires de l'école, du CSS ou des partenaires pour évaluer les besoins et le suivi à offrir.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Même mesures que pour les autres situations d'intimidation et de violence.</li><li>• Impliquer les parents ou autres partenaires systématiquement.</li><li>• Accompagner pour travailler la compréhension du consentement.</li><li>• Mettre à contribution les services éducatifs complémentaires de l'école, du CSS ou des partenaires pour évaluer les besoins et le suivi à offrir.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Même mesures que pour les autres situations d'intimidation et de violence.</li><li>• Accompagner pour travailler la compréhension du consentement et la responsabilité d'un témoin en pareil contexte.</li><li>• Mettre à contribution les services éducatifs complémentaires de l'école, du CSS ou des partenaires pour évaluer les besoins et le suivi à offrir.</li></ul>

## Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus. Voir guide page 36

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none"><li>• Même mesures que pour les autres situations d'intimidation et de violence.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Même mesures que pour les autres situations d'intimidation et de violence.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Même mesures que pour les autres situations d'intimidation et de violence.</li></ul>

## 8. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

**Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)**

**Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés.**

- Lettre ou dessin d'excuse,
- Fiche de réflexion ou réflexion guidée,
- Production d'une affiche sur l'intimidation et la violence,
- Retrait des récréations et/ou retrait de classe,
- Geste de réparation envers la victime en lien avec le geste posé ,
- Rencontre avec une TES, une professionnelle, la direction,
- Rencontre avec les parents,
- Soutien individuel à fréquence rapprochée par un intervenant,
- Récréations ou dîners supervisés ou guidés pour une durée déterminée,
- Une rencontre avec le policier communautaire (mesure d'aide et de sensibilisation) peut être vécue,
- Une suspension interne ou externe avec un retour à l'école accompagné des parents,
- Mise en place d'un contrat pour formaliser l'engagement d'arrêter les gestes violents ou intimidants. Ce contrat sera signé par les élèves et leurs parents,
- Remboursement ou remplacement du matériel,
- Travaux communautaires dans l'école,
- Information de la situation au Directeur général du CSS.

## Violence à caractère sexuel

**Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés.** Voir guide page 39

Les sanctions disciplinaires s'appliquent uniquement auprès des élèves reconnu.es auteurs.res des gestes (soit parce que les gestes ont été vus/entendus par des adultes/témoins, soit par les instances légales).

Les sanctions disciplinaires s'effectueront en fonction de l'analyse de la situation, notamment selon le profil de l'élève, ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité, de la fréquence et de la légalité des gestes posés. Par conséquent, les sanctions disciplinaires ne peuvent pas s'inscrire dans un registre d'automatisme (chaque geste = même sanction). L'adulte qui applique une sanction doit également prendre soin de (re)construire le lien avec l'élève.

- ⇒ Impliquer le personnel professionnel ainsi que des organismes spécialisés, au besoin, avant d'envisager la mise en place des sanctions :
  - Personnel professionnel à l'école : psychologie, psychoéducation, réadaptation, rééducation, travail social.
  - Personnel légal (CSS) et professionnel des Services éducatifs complémentaires des CSS : sexologie, psychoéducation, travail social, ergothérapeute.
  - Partenaires externes : CIUSSS, Centre d'expertise Marie-Vincent, CALACS, CAVAC, CIVAS, Justice alternative, etc.
- ⇒ Dans le cas où la DPJ est impliquée et émet des recommandations ou que des mesures légales sont émises (DPJ ou LSJPA), l'école pourrait avoir à appliquer les mesures imposées;
  - Notamment, surveillance accrue, restreindre l'accès à certaines zones de la cour, changer de groupe classe, modifier le transport scolaire, interdire le contact (qui pourrait, par exemple, résulter en un changement d'établissement). Rappel : le changement d'établissement ne doit pas être considéré comme une sanction, mais plutôt comme un moyen de mettre en place des interventions.
  - Dans les situations liées au proxénétisme ou gang de rue : éviter le changement d'établissement afin de limiter l'expansion du territoire de recrutement.
- ⇒ Règle générale, les gestes réparateurs ne devraient pas faire partie des sanctions considérées en cas de VACS (ce type de sanction n'est simplement pas adapté ni pour l'élève victime ni pour l'élève instigateur, instigatrice.).
  - Ne jamais obliger l'élève victime à recevoir un geste réparateur;
  - Toutefois, certains gestes réparateurs peuvent être accomplis sans être destinés directement à la personne victime, comme écrire une lettre sans la remettre ou poser des gestes bénéfiques pour la collectivité ou pour l'école;
- ⇒ Préconiser une approche de responsabilisation et d'éducation auprès des jeunes reconnu.es auteurs ou autrices de VACS (approche également utilisée par le système de justice et par les organismes spécialisés lorsqu'auprès des jeunes de moins de 18 ans).
  - Éviter les sanctions pour les enfants de moins de 12 ans qui manifestent des comportements sexuels problématiques (CSP) ; prioriser leur développement psychologique, affectif et sexuel.
- ⇒ Dans le cas où le matériel qui a servi à commettre une VACS était prêté par l'école : considérer le retrait des outils technologiques ou de certaines fonctions sur ces outils (ex. enlever le clavier).
- ⇒ La mise en place d'un contrat pour formaliser l'engagement d'arrêter les gestes violents ou intimidants devrait mettre l'accent sur les moyens/stratégies que l'élève s'engage à faire pour mieux s'autoréguler plutôt que sur les gestes à ne pas poser.

Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

### **Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale**

**Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés.**

Lorsque cela s'y prête, et après vérification de l'accord de l'élève victime, la médiation et la réparation sont à prioriser.

- ⇒ Créer des espaces supervisés où les élèves peuvent s'apaiser, réfléchir à leurs actions, recevoir du soutien et élaborer des plans de réparation, sans être exclus physiquement de l'école.

Se référer, au besoin, à des organismes spécialisés ([Équijustice](#))

# SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

## 9. SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

**Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°).**

**Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.**

Voir guide page 41

- Consigner les événements;
- S'assurer que la situation a pris fin;
- Faire aux parents un suivi de la prise en charge de la situation tout en respectant la confidentialité des jeunes impliqués;
- Informer les acteurs impliqués de l'évolution du dossier, dans le respect de la confidentialité;
- Agir avec bienveillance en effectuant un suivi de type 2-1-1 (2 jours, 1 semaine et 1 mois après le signalement).
- S'assurer du respect des engagements de l'élève instigateur et de ses parents, le cas échéant;
- Encourager fortement l'élève à venir nous informer si d'autres événements surviennent.
- Vérifier la satisfaction des acteurs concernés quant aux interventions réalisées;
- Vérifier si les mesures de soutien et d'encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteurs concernés et faire les ajustements nécessaires, le cas échéant;
- Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction.
- Développer la collaboration avec des partenaires (ex. : policière communautaire, infirmière) pour apporter assistance au milieu lors d'interventions plus spécialisées qui nécessitent une expertise (ex. : violence à caractère sexuel).

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

## Violence à caractère sexuel

### Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

- Les actions prévues dans notre plan de lutte s'appliquent à ces situations;
- Même si l'évaluation initiale conclut que l'élève n'a pas de besoin immédiat après la situation, réévaluer ses besoins à différents moments ultérieurs (ex. : à l'aide d'observations des enseignants, en consultant l'élève directement).
- Informer l'élève et ses parents, si moins de 14 ans, de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques – Programme REBÂTIR (art 96.12)
- Fournir la liste de ressources pour les violences à caractère sexuel, au besoin : [Plan de lutte contre l'intimidation et la violence](#)
- Informer les élèves concernées et les parents, si moins de 14 ans, du [processus de traitement des signalement et des plaintes](#) ; (art. 96,12):

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

## Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

**Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus.**

Les actions prévues dans notre plan de lutte s'appliquent à ces situations.

## AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

**En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).**

**Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel**

Tous les membres du personnel de l'école doivent suivre la formation obligatoire du MEQ *Le pouvoir d'agir des adultes œuvrant en matière d'intimidation et de violence, notamment les violences à caractère sexuel.*

**Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel**

S'assurer d'une surveillance stratégique lors des changements pour le cours d'éducation physique. Au besoin, permettre aux élèves de se changer dans les cabines. Adapter les moyens selon les besoins précis de certains élèves.

## RESSOURCES

<b>RESSOURCES</b>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
-------------------	--

## AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES

<b>Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)</b>	2026-05-21
<b>Numéro de résolution</b>	CÉ.25-26-38
<b>Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)</b>	2026-06-11
<b>Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)</b>	2026-03-18
<b>Signature de la directrice ou du directeur</b>	
<b>Date</b>	2026-05-21
<b>Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement</b>	
<b>Date</b>	2026-05-21

